

**POLITIQUE SUR L'UTILISATION À DES FINS ÉDUCATIVES  
D'UNE ŒUVRE PROTÉGÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR**

Approbation de la sous-ministre :

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2013

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

La disposition relative à l'utilisation équitable qui est prévue par la *Loi sur le droit d'auteur* permet l'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sans le consentement du \* titulaire du droit d'auteur ni le paiement de redevances.

Deux faits importants se sont produits en 2012 qui touchent l'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, soit l'adoption par le Parlement de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* et le rendu d'une décision par la Cour suprême sur le sens à donner à l'expression « utilisation équitable » dans le contexte scolaire.

En conséquence, divers usages d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins éducatives sont dorénavant permis sans le consentement du titulaire ni le paiement de redevances. Le Consortium du droit d'auteur du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] a préparé des lignes directrices à l'intention des administrations membres sur l'application de ces nouvelles règles.

**OBJET**

La présente politique a pour objet de donner au personnel du ministère de l'Éducation une orientation précise concernant l'utilisation équitable de matériel protégé par le droit d'auteur dans les écoles de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année sans but lucratif et dans les établissements d'enseignement postsecondaire; elle offre, en outre, des mesures de protection raisonnables pour les propriétaires d'œuvres protégées par le droit d'auteur, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur* et aux précédents jurisprudentiels.

**DÉFINITIONS**

« Œuvre protégée par le droit d'auteur » s'entend d'une œuvre que seul le titulaire du droit d'auteur est autorisé à reproduire en tout ou en partie de façon substantielle.

« Utilisation équitable » s'entend d'une disposition en matière de droit d'auteur permettant l'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sans le consentement du titulaire du droit d'auteur ni le paiement de redevances. Pour qu'une utilisation soit jugée équitable, il faut satisfaire à deux conditions :

---

\* Dans le présent document, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

L'« utilisation » doit tout d'abord répondre à l'une des fins énoncées dans la *Loi sur le droit d'auteur* : recherche, étude privée, critique, compte rendu, communication des nouvelles, éducation, satire et parodie. L'usage à des fins éducatives d'une œuvre protégée par le droit d'auteur satisfait à la première condition.

L'utilisation doit être « équitable ». Dans le contexte scolaire, on considère comme « équitable » le fait pour un éducateur de copier pour les élèves de sa classe de « courts extraits » d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Un « court extrait » signifie :

1. jusqu'à 10 p. 100 d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une bande musicale, un enregistrement sonore et une œuvre audiovisuelle);
2. un chapitre d'un livre;
3. un seul article d'un périodique;
4. une œuvre artistique complète (y compris une peinture, une épreuve, une photographie, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau et un plan) incluse dans une œuvre protégée par le droit d'auteur qui contient d'autres œuvres artistiques;
5. un article ou une page de journal, dans son intégralité;
6. un seul poème complet ou une seule bande musicale, dans son intégralité, provenant d'une œuvre protégée par le droit d'auteur qui contient d'autres poèmes ou bandes musicales;
7. une entrée complète tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de consultation semblable.

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

### **A. Utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur sans le consentement du titulaire du droit d'auteur ni le paiement de redevances**

Les éducateurs travaillant dans des établissements d'enseignement sans but lucratif peuvent reproduire et diffuser, sous forme imprimée ou électronique, de courts extraits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur aux fins de recherche, d'étude privée, de critique, de compte rendu, de communication des nouvelles, d'éducation, de satire et de parodie.

Une seule copie d'un court extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur peut être fournie ou communiquée à chaque élève inscrit à un cours :

1. à titre de document de cours;
2. à titre d'élément affiché sur un système de gestion de l'apprentissage ou de cours, qui est protégé par mot de passe ou autrement limité aux élèves d'une école;
3. à titre d'élément d'une trousse pédagogique.

La reproduction ou la diffusion de courts extraits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur dans le cadre de la présente politique aux fins de communication des nouvelles, de critique ou de compte rendu exigent de mentionner la source et, s'il est indiqué dans cette source, le nom de l'auteur ou du créateur de l'œuvre.

#### **B. Utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur exigeant le consentement du titulaire du droit d'auteur et le paiement de redevances**

La reproduction ou la diffusion d'une multitude de courts extraits de la même œuvre protégée par le droit d'auteur dans l'intention de reproduire ou de diffuser essentiellement cette œuvre dans son intégralité exige le consentement du titulaire du droit d'auteur et le paiement de redevances.

#### **C. Marche à suivre pour déterminer s'il faut obtenir le consentement et payer des redevances**

En cas de doute quant à la nécessité d'obtenir le consentement du titulaire du droit d'auteur et de payer des redevances pour reproduire ou diffuser du matériel protégé par le droit d'auteur, l'éducateur s'adressera à la Section des politiques, de la planification et de l'évaluation du ministère de l'Éducation du Yukon qui évaluera, en fonction des critères énoncés dans la présente politique, si la reproduction ou la diffusion envisagée constitue une « utilisation équitable ».

### **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

Les employés du ministère de l'Éducation du Yukon sont tenus de s'assurer que les dispositions de la présente politique sont respectées relativement à la reproduction ou à la diffusion de matériel protégé par le droit d'auteur dans les écoles.

### **APPLICATION**

La présente politique s'applique à tous les employés du ministère de l'Éducation,

### **CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Lorsque les circonstances particulières d'un cas sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent s'appliquer, ou que leur application entraînerait un résultat injuste ou non voulu, une décision sera prise en fonction du bien-fondé et de l'équité du cas. Une telle décision ne visera que le cas en question et n'établira aucun précédent.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## **LÉGISLATION CITÉE**

*Loi sur l'éducation*, alinéas 5b), 6(1)h) et 186(1)n)

*Loi sur le droit d'auteur* (Canada)

## **HISTORIQUE**

Politique sur l'utilisation à des fins éducatives d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.